

❖  
Arrondissement  
de VALENCIENNES

❖  
Commune de  
QUAROUBLE

**Objet :**

Contrat d'architecte pour la modification du permis de construire de l'ancien presbytère.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISION DU MAIRE N°2024-01

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros ;

Considérant les travaux de l'étage de l'ancien presbytère et la nécessité de modifier le permis de construire à la suite de la visite de la commission de sécurité ;

Considérant la nécessité de recourir à un contrat d'architecte pour la modification du permis ;

Considérant la proposition de la société Jinkau – SAS d'architecture ;

### DECIDE

- Article 1 : De signer une mission d'architecte pour la modification du permis de construire de l'ancien presbytère avec la société Jinkau – SAS d'architecture – domiciliée au 18 rue des champs – ZA La Pilaterie – 59 491 Villeneuve d'Ascq, représenté par Monsieur Jérôme PRUVOST.
- Article 2 : La rémunération est établie forfaitairement à 1 000 € HT, soit 1 200 € TTC.
- Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget.
- Article 4 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Quarouble, le 06 février 2024

Le Maire,

**Jean-Luc DELANNOY**



La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.